Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.10

10e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

que bon nombre de membres du personnel administratif et technique accomplissent des tâches confidentielles plus importantes que celles de quelques-uns des membres du personnel diplomatique, que le secrétaire d'un ambassadeur ou l'archiviste possède vraisemblablement des informations aussi secrètes ou confidentielles que le personnel diplomatique et qu'il est difficile de distinguer entre les membres à l'intérieur de la catégorie administrative et technique. La conclusion de la Commission a été que les membres du personnel en question doivent se voir accorder « non seulement l'immunité de juridiction à l'égard des actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, mais en principe tous les privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique » — conclusion particulièrement importante si l'on se réfère à l'amendement des trois pays. Les deux amendements donneraient lieu à des difficultés lorsqu'il s'agirait de les appliquer et la controverse qui en résulterait ne manquerait pas d'interrompre le travail de la mission.

66. La délégation du Royaume-Uni est entièrement d'accord avec les sages observations de M. Ago et du regretté Professeur Scelle formulées à la neuvième session de la Commission du droit international (409e séance), et elle appuie le paragraphe 2 de l'article 36 tel que l'a approuvé la Commission plénière. L'amendement des trois pays est tout à fait inacceptable. L'amendement des dix-neuf pays (bien que M. Vallat comprenne parfaitement les raisons du représentant de la France, vu les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve son pays) est également inacceptable, et, à vrai dire, impraticable, car ses dispositions enfreignent le principe de l'inviolabilité. De plus, la suppression du paragraphe 2 laisserait une sérieuse lacune dans la convention, dont les dispositions s'appliqueraient à toutes les catégories du personnel et des membres de la mission, ainsi qu'à leurs familles, à l'exception du personnel administratif et technique. A son avis, on ne trouve pas la sauvegarde nécessaire dans le paragraphe du préambule qui stipule que les règles du droit international coutumier doivent régir toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans la convention. Il vaut mieux retenir le paragraphe 2, qui protège le cœur même de la mission, et consentir à ce que la question de la juridiction civile soit réglée, si besoin est, par une renonciation à l'immunité. Ce sujet est traité dans le projet de résolution soumis par Israël (A/CONF. 20/L.4/Rev.1).

67. M. AGO (Italie) dit que tous les orateurs sont d'accord sur l'importance et le caractère délicat de la question. La discussion porte essentiellement sur un conflit d'intérêts, non pas entre des Etats, mais à l'intérieur des Etats : car chacun d'eux désire protéger ses intérêts en tant qu'Etat accréditant et en tant qu'Etat accréditaire. Et chacun d'eux désire que la législation de l'Etat accréditaire soit la règle, et tout le reste — y compris les privilèges — l'exception. M. Ago admet parfaitement qu'il est nécessaire pour l'Etat accréditant d'assurer à ses missions les meilleures conditions possibles, et c'est pourquoi il appuie le point de vue du représentant de la Roumanie. Il peut déclarer qu'il s'en tient à l'opinion qu'il a exprimée en tant que membre de la Commission du droit international et à laquelle le représentant du Royaume-Uni a fait allusion. Néanmoins, il prie instamment les représentants de ne pas oublier que certains pays ont à faire face à des conditions spéciales : son propre pays, par exemple, accueille une institution spécialisée très importante des Nations Unies. Le représentant de la France a décrit ce que serait la situation à Paris si l'article 36 était appliqué sans limitation. La situation à Rome serait analogue.

68. L'amendement des dix-neuf pays, dont l'Italie est l'un des coauteurs, est un compromis qui cherche à concilier les deux intérêts qui s'opposent (la clause approuvée par la Commission plénière n'est pas un compromis, car elle ne protège qu'une des parties). On a prétendu que l'amendement n'assure pas la protection requise par le principe *ne impediatur legatio*. Toutefois, c'est un fait qu'il donne au personnel administratif et technique de la mission les privilèges et immunités mentionnés aux articles 27, 28, 30, 31, 32 et 33, y compris (art. 27) le privilège essentiel de l'inviolabilité et de l'immunité d'arrestation. De plus, l'immunité s'attache non seulement à la personne, mais à sa demeure, à ses documents et à sa correspondance. A vrai dire, la discussion a principalement porté sur l'article 29, qui accorde l'immunité de juridiction dans l'Etat accréditaire. Les coauteurs de l'amendement ne peuvent, à l'égard du personnel administratif et technique, accepter cette immunité qu'en ce qui concerne ses fonctions officielles. M. Ago ne voit pas pourquoi ces personnes bénéficieraient de l'immunité de juridiction en cas, par exemple, d'infraction au code de la route. Il serait fâcheux qu'elles échappent à des sanctions auxquelles sont soumis les ressortissants de l'Etat accréditaire. M. Ago ne saurait se rallier à la proposition selon laquelle les Etats qui ne seraient pas d'accord sur l'article pourraient exprimer des réserves, car il serait bien fâcheux que les travaux de la Conférence aboutissent à une convention assortie de réserves. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, il est essentiel de régler toutes les questions controversées.

69. M. Ago prie instamment les représentants de faire montre du même esprit de compromis qui a animé les auteurs de l'amendement et d'approuver un texte généralement acceptable, sans quoi la convention serait incomplète ou affaiblie par des réserves.

70. Le PRESIDENT appelle l'attention sur une correction au texte français de l'amendement des dix-neuf pays : Les mots « et immunités » doivent figurer au paragraphe 2, entre le mot « privilèges » et le mot « mentionnés ».

La séance est levée à 13 h. 20.

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 13 avril 1961, à 15 h. 20

Président : M. VERDROSS (Autriche)
puis, M. BOLLINI SHAW (Argentine)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolu-

tion 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre son débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2).

ARTICLE 36 (*suite*)

2. Le PRESIDENT signale qu'entre les amendements présentés à la précédente séance (par. 29) la Conférence est saisie d'un amendement soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.20/L.20).

Paragraphe 2

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) a écouté avec attention les observations faites par diverses délégations sur les amendements au paragraphe 2 de l'article 36 et particulièrement sur l'amendement des dix-neuf pays, dont l'Espagne est l'un des coauteurs. Cet amendement a pour but de restreindre la portée des privilèges accordés au personnel administratif et technique de la mission sans pour autant entraver l'exercice de leurs fonctions. Le représentant de l'Espagne croit que la clause proposée est de nature à rendre plus facile la tâche de la mission. Il est évident que le chef de mission doit bénéficier d'une immunité, mais il est difficile pour lui d'exercer un contrôle sur un personnel dont le nombre tend à s'accroître considérablement. Il peut ainsi arriver qu'un membre de ce personnel abuse de ses privilèges et que le chef de mission ne puisse que malaisément intervenir. Il convient également de noter que la population de l'Etat accréditaire est assez peu disposée à comprendre la nécessité de ces privilèges. D'autre part, la convention sera soumise aux Parlements pour ratification et ceux-ci auront peut-être quelque peine à comprendre ou à admettre l'étendue des privilèges et immunités. Il est bien entendu possible à tout gouvernement de formuler des réserves et cet usage est d'une pratique courante, mais il est peu souhaitable que le texte adopté par la Conférence fasse l'objet de trop nombreuses réserves.

4. Si la Conférence n'adoptait aucun des deux amendements (A/CONF.20/L.9/Rev.1 et L.13), ni le paragraphe 2, les règles établies du droit international coutumier continueraient à régir le traitement du personnel administratif et technique des missions. Il y aurait également la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 44, alinéa b), c'est-à-dire un traitement basé sur un accord entre les Etats. M. de Erice y O'Shea espère que la Conférence voudra bien accorder toute son attention à l'amendement des dix-neuf pays.

5. M. VALLAT (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation, dit qu'il serait dangereux de ne pas adopter le paragraphe 2. L'amendement du Royaume-Uni offre une solution de compromis. S'il est retenu, il faudrait peut-être apporter quelque retouche à l'ensemble de l'article, mais le Comité de rédaction pourrait s'en charger. M. Vallat soumet cet amendement sans enthousiasme, mais il a le mérite de permettre de sortir d'une impasse. Peut-être les auteurs des autres amendements accepteront-ils de les retirer; sinon M. Vallat souhaiterait qu'on vote d'abord sur leurs textes et ensuite sur celui du Royaume-Uni.

6. M. AGO (Italie) demande une suspension de séance de dix minutes pour permettre aux délégations intéressées d'échanger leurs points de vue.

La séance est suspendue à 15 h. 45; elle reprend à 15 h. 55.

7. Le PRESIDENT invite la Conférence à passer à l'examen de l'article 38 pour reprendre plus tard, au cours de la séance, l'étude de l'article 36 (voir ci-dessous par. 30).

ARTICLE 38

8. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) tient à souligner l'interprétation que sa délégation donne de la situation des membres de la mission qui se trouvent déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire au moment de leur nomination.

9. Le paragraphe 1 de l'article 38 vise deux catégories de personnes : 1) celles qui ont été désignées avant de pénétrer sur le territoire de l'Etat accréditaire, et 2) celles qui ont été nommées alors qu'elles se trouvaient déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire.

10. En ce qui concerne la première catégorie, il ressort clairement du texte de l'article et des déclarations faites à la Commission plénière que ces personnes bénéficient des privilèges et immunités dès qu'elles pénètrent sur le territoire de l'Etat accréditaire. M. Cameron convient qu'il serait peu souhaitable de reporter la mise en application de ces privilèges à une date plus éloignée. Quant à la seconde catégorie, le texte est moins précis. Si on lit l'article 38 hors du contexte, on pourrait croire que les personnes visées jouissent de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction dès que leur nomination est notifiée aux autorités de l'Etat accréditaire, sans qu'il soit tenu compte du refus que ledit Etat pourrait opposer en temps voulu.

11. S'il en était ainsi, il se pourrait, par exemple, qu'un ressortissant de l'Etat accréditant, entré sur le territoire de l'Etat accréditaire comme touriste, commette un crime sur le territoire dudit Etat. Si sa nomination est notifiée aux autorités de l'Etat accréditaire avant ou après son arrestation par la police, on peut se demander si l'article 38 lui conférera automatiquement l'inviolabilité jusqu'à ce qu'il quitte le pays.

12. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, une telle interprétation serait évidemment inadmissible, et d'ailleurs contraire à l'esprit de la convention. Il conviendrait donc de lire la clause comme si le mot « provisoirement » était inclus entre les mots « s'il se trouvent déjà sur ce territoire » et « dès que sa nomination ».

13. M. Cameron votera en faveur de l'article 38 sous réserve de l'interprétation qu'il vient de donner.

14. M. DE VAUCELLES (France) fait savoir que, vu l'opinion que sa délégation a exprimée en Commission plénière (35e séance), elle demandera un vote séparé sur le paragraphe 1.

Par 71 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

15. M. MARESCA (Italie) expose que, lorsque le paragraphe 1 mentionne « toute personne ayant droit aux privilèges et immunités », il convient d'entendre que la nomination de la personne qui demande à bénéficier desdits privilèges à été notifiée à l'Etat accréditaire, lequel l'a acceptée formellement ou tacitement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sans observations.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté sans observations.

Paragraphe 4

16. Le PRESIDENT indique que la Conférence est saisie d'un amendement (A/CONF.20/L.7) présenté par la délégation des Pays-Bas.

17. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) demande un vote séparé sur les mots « à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès ». La délégation de Malaisie ne pourra voter pour le maintien de ces mots, car ils pourraient faire surgir des difficultés. M. Ghazali fait savoir que la délégation de l'Inde lui a exprimé son accord.

18. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), commentant l'amendement de sa délégation, précise qu'il n'a pas pour but de soustraire aux droits et taxes normalement perçus les biens d'une personne qui est parente éloignée d'un diplomate et vivant à son foyer.

Par 70 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est adopté.

19. Le PRESIDENT met aux voix le passage « à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès ».

Par 48 voix contre 12, avec 12 abstentions, la Conférence décide de maintenir ce passage.

Par 70 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Par 74 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 38 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 39

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observations.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sans observations.

Paragraphe 3

20. M. MELO LECAROS (Chili) rappelle qu'à la Commission plénière (35e séance, par. 38) la délégation du Chili a exprimé l'opinion que la protection accordée par les Etats tiers aux courriers diplomatiques devrait être étendue aux courriers diplomatiques ad hoc. La suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction, qui n'en a pas tenu compte dans son projet du paragraphe 3 de l'article 39. M. Melo Lecaros demande que la clause soit renvoyée au Comité de rédaction pour être remaniée dans ce sens.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté sans observations.

Par 73 voix contre zéro, sans abstentions, l'ensemble de l'article 39 est adopté, étant entendu que le paragraphe 3 est renvoyé au Comité de rédaction.*

ARTICLE 40

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observations.

Paragraphe 2

21. M. OJEDA (Mexique) déclare que, conformément à l'article 3 du Décret relatif au Protocole en vigueur au Mexique, le Ministère des affaires étrangères est le seul organe officiel de liaison entre les missions diplomatiques et les organismes nationaux.

22. M. KRISHNA RAO (Inde) demande un vote séparé sur les mots « ou encore avec d'autres départements ministériels ou services, pour autant que ce n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique dans cet Etat », qui ne figurent pas dans le texte proposé par la Commission du droit international (A/3859).

Par 33 voix contre 31, avec 9 abstentions, la Conférence décide de ne pas maintenir cette partie du paragraphe 2.

Par 64 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté sans observations.

Par 74 voix contre zéro, sans abstentions, l'ensemble de l'article 40 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 41

Par 70 voix contre zéro, sans abstentions, l'article 41 est adopté.

ARTICLE 42

23. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) rappelle qu'à la Commission plénière (37e séance) sa délégation, conjointement avec la délégation de l'Australie, avait présenté un amendement qui visait à limiter aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités et qui sont ressortissantes de l'Etat accréditant, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes quelle que soit leur nationalité,

* Le Comité de rédaction a décidé que l'expression « courriers diplomatiques », au paragraphe 3 de l'article 39, englobe aussi les courriers diplomatiques *ad hoc* et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier la clause.

le bénéfice des facilités accordées par l'Etat accréditaire pour quitter son territoire dans les plus brefs délais. Cet amendement a malheureusement été rejeté. Le texte de l'article 42 proposé par le Comité de rédaction impose une charge excessive à certains Etats, au nombre desquels se trouve la Malaisie. S'il est raisonnable que l'Etat accréditaire soit tenu d'accorder aux personnes désignées des facilités pour quitter son territoire, il est excessif qu'il soit obligé de mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires non seulement pour elles-mêmes mais encore pour leurs biens. Qui plus est, cette obligation serait dictée seulement par le besoin et elle serait en fait permanente. D'autre part, elle jouerait à l'égard des nombreuses personnes visées à l'article 42. Enfin, le mot « biens » a un sens très large qui alourdit encore une obligation déjà au-dessus des possibilités des petits pays. La suppression de la deuxième phrase de l'article 42 ne nuira en rien à l'économie de la convention, car les dispositions du droit coutumier sont suffisantes pour résoudre le problème. En conséquence, la délégation de la Fédération de Malaisie demande un vote séparé sur cette partie de l'article 42 et elle votera contre le maintien de la phrase.

24. M. PUPLAMPU (Ghana) rappelle que sa délégation a suggéré en Commission plénière de remplacer le mot « biens » par l'expression « biens personnels », qui correspond mieux à la situation. Cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction, qui ne semble pas en avoir tenu compte. La délégation du Ghana la présente donc à nouveau sous forme d'un amendement verbal à l'article 42.

25. M. BOUZIRI (Tunisie) reconnaît que la deuxième phrase de l'article 42 est pleine de bonnes intentions. Mais on ne peut donner que ce que l'on possède. Aussi le représentant de la Tunisie suggère-t-il, pour apaiser les inquiétudes de certaines délégations, de commencer la deuxième phrase de l'article 42 par les mots « Dans la mesure du possible ».

26. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement verbal du Ghana à la deuxième phrase de l'article 42.

Il y a 30 voix pour, 20 voix contre et 15 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

27. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement verbal de la Tunisie.

Il y a 26 voix pour, 24 voix contre et 17 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

28. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième phrase de l'article 42.

Par 49 voix contre 12, avec 10 abstentions, la Conférence décide de maintenir cette phrase.

Par 59 voix contre une, avec 10 abstentions, l'ensemble de l'article 42 est adopté.

ARTICLE 43

Par 72 voix contre zéro, sans abstentions, l'article 43 est adopté.

ARTICLE 43 *bis*

Par 74 voix contre zéro, sans abstentions, l'article 43 bis *est adopté.*

ARTICLE 44

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observations.

Paragraphe 2

Alinéa a)

29. Pour les raisons qu'il a exposées devant la Commission plénière (37e séance), M. YASSEEN (Irak) ne sera pas en mesure de voter l'alinéa a), sur lequel sa délégation demande un vote séparé. La Commission du droit international n'a pas fait figurer une clause similaire dans son projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425) et la Conférence devrait s'inspirer de cet exemple.

Par 48 voix contre 16, avec 8 abstentions, l'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

L'alinéa b) est adopté sans observations.

Par 61 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'article 44 est adopté.

ARTICLE 36 (*reprise du débat*)

Paragraphe 2

30. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des 19 pays (A/CONF.20/413 et Add.1), qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

Il y a 37 voix pour, 29 voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

31. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Tunisie, de la Libye et du Maroc (A/CONF.20/L.9/Rev.1).

Par 38 voix contre 18, avec 15 abstentions, cet amendement est rejeté.

32. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) remercie la délégation du Royaume-Uni de l'effort de conciliation que représente son amendement (A/CONF.20/L.20) au paragraphe 2 de l'article 36. Voulant faire un pas de plus dans la voie de la conciliation, la délégation espagnole présente un sous-amendement verbal à l'amendement du Royaume-Uni. Ce sous-amendement consiste à ajouter, après les mots « juridiction civile » les mots « et administrative ».

33. M. VALLAT (Royaume-Uni) regrette de ne pouvoir accepter le sous-amendement de l'Espagne.

34. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait observer que le paragraphe 1 de l'article 29 prévoit déjà une série d'exceptions au principe de l'immunité de juridiction civile et il se demande quelle est la portée exacte de la nouvelle

exception envisagée dans l'amendement du Royaume-Uni. S'applique-t-elle à l'ensemble de l'article 29 ou seulement au paragraphe 1 ?

35. M. VALLAT (Royaume-Uni) précise que l'exception prévue dans l'amendement présenté par sa délégation concerne exclusivement le paragraphe 1 de l'article 29.

36. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'au sujet du paragraphe 2 de l'article 36, les membres de la Conférence sont divisés en deux groupes. En Commission plénière, le point de vue qui a prévalu est celui des délégations qui entendent accorder aux membres du personnel administratif et technique les privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, ainsi que certains des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34.

37. L'amendement du Royaume-Uni constitue un compromis qui, à en juger par les conversations privées, devrait permettre de répondre dans une large mesure aux objections soulevées par les délégations favorables à l'octroi de privilèges et immunités beaucoup plus limités. Cet amendement prévoit en effet implicitement que les actes commis par les membres du personnel administratif et technique en dehors de leurs fonctions tomberaient sous le coup des lois de l'Etat accréditaire. Or, il semble bien que ce soit précisément cet objectif que visait l'amendement des dix-neuf pays. L'amendement du Royaume-Uni paraît donc fournir le seul moyen de sortir de l'impasse et la Conférence devrait l'adopter.

38. S'il en était autrement, le paragraphe 2 de l'article 36 risquerait de ne pas être adopté, et, contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'Espagne, la convention comporterait une grave lacune, puisqu'elle passerait complètement sous silence le cas du personnel administratif et technique, alors qu'elle contiendrait des dispositions relatives au personnel diplomatique et au personnel de service. Quant à savoir dans quelle mesure on pourrait soutenir que la position du personnel administratif et technique serait régie par le droit international coutumier, c'est là une question très sujette à controverse.

39. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique considère qu'il est souhaitable d'adopter l'amendement du Royaume-Uni et, pour sa part, elle votera en faveur de cet amendement.

40. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) votera contre l'amendement du Royaume-Uni. Au cas où les membres du personnel administratif et technique de la mission ne bénéficieraient pas de l'immunité de la juridiction civile de l'Etat accréditaire pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, il en résulterait de grandes difficultés pour le Gouvernement des Etats-Unis, qui a toujours considéré, lorsqu'une telle disposition figurait dans une convention, qu'il appartenait aux tribunaux américains de décider si l'acte considéré avait ou non été commis dans l'exercice des fonctions. Si la disposition qui est prévue dans l'amendement du Royaume-Uni était adoptée, M. Cameron pense que le Gouvernement des Etats-Unis considérerait comme relevant de la juridiction des tribunaux américains la question de savoir si un acte a été commis dans l'exercice de fonctions officielles.

41. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement de l'Espagne, visant à insérer les mots « et administrative » après les mots « juridiction civile », qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni.

Il y a 31 voix pour, 22 voix contre et 24 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, le sous-amendement n'est pas adopté.

42. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Il y a 41 voix pour, 24 voix contre et 20 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

43. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 36.

A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Libye, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Luxembourg, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Fédération de Malaisie, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Corée, Libéria.

Votent contre : Libye, Liechtenstein, Maroc, Portugal, Arabie saoudite, Espagne, Suisse, Thaïlande, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Argentine, Cambodge, Colombie, République Dominicaine, Equateur, France, Irak, Italie, Japon, Liban.

Abstentions : Mexique, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Union Sud-Africaine, Uruguay, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Saint-Siège, Honduras.

Il y a 39 voix pour, 23 voix contre et 16 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, le paragraphe 2 n'est pas adopté.

44. M. VALLAT (Royaume-Uni) estime qu'il serait inadmissible que la Conférence ne résolve pas le problème que soulève le paragraphe 2 de l'article 36. Afin de donner aux délégations la possibilité de trouver une formule acceptable, il propose un nouvel examen du paragraphe 2 et, si besoin est, l'ajournement au lendemain de la discussion sur ledit paragraphe.

45. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) est opposé à cette procédure et fait observer que la Conférence ne pourrait rouvrir le débat sur le paragraphe 2 que par une décision qui devrait recueillir la majorité des deux tiers.

46. M. BOUZIRI (Tunisie) juge regrettable que la Conférence n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur le paragraphe 2 mais considère que l'absence de ce paragraphe n'amoindrit guère la portée de la convention, puisque le cinquième alinéa du préambule prévoit expressément que les règles du droit international coutumier

continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans la convention. D'autre part, un nouvel examen du paragraphe 2 ne peut être décidé qu'à la majorité des deux tiers.

47. M. CARMONA (Venezuela) est formellement opposé à la proposition du représentant du Royaume-Uni de réexaminer le paragraphe 2. Le débat sur ce paragraphe, qui est maintenant clos, a montré que les divergences de vues qui divisent les membres de la Conférence ne sont pas conciliables. Toute tentative visant à faire prévaloir l'opinion de tel ou tel groupe de délégations est vouée à l'échec et les deux formules transactionnelles qui avaient été proposées ont été rejetées. Il n'y a donc pas lieu de rouvrir le débat. D'ailleurs la décision d'examiner à nouveau le paragraphe 2 ne pourrait être prise qu'à la majorité des deux tiers.

48. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni. Contrairement à ceux qui estiment que le débat sur le paragraphe 2 est épuisé, il considère qu'une formule acceptable pour tous peut encore être trouvée et rappelle, à cet égard, que le paragraphe 2 a été approuvé en Commission plénière par 47 voix contre 7, avec 13 abstentions. De nouveaux efforts doivent donc être tentés et M. Cameron demande que la proposition du Royaume-Uni soit mise aux voix.

M. BOLLINI SHAW, Premier Vice-Président, prend la présidence.

A la demande du représentant du Ghana, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Saint-Siège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Viet-Nam, Yougoslavie, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala.

Votent contre : Italie, Liban, Libye, Maroc, Portugal, Arabie saoudite, Espagne, Tunisie, République arabe unie, Venezuela.

Abstentions : Saint-Siège, Indonésie, Panama, Pérou, Ethiopie, Haïti.

Par 60 voix contre 10, avec 6 abstentions, la proposition du Royaume-Uni tendant à réexaminer le paragraphe 2 est adoptée.

49. M. BARTOŠ (Yougoslavie) a voté en faveur de la proposition du Royaume-Uni parce qu'il estime qu'un effort sincère de conciliation devrait permettre de rapprocher les points de vue et d'apporter une solution à la question considérée, qui, dans la pratique, revêt une très grande importance. Le recours au droit international coutumier n'est pas possible car il n'existe, en la matière, aucune règle universelle et, en fait, quatre systèmes différents sont appliqués dans les divers pays du monde. Les membres de la Conférence ont donc le devoir de trouver une solution acceptable pour tous.

50. M. OJEDA (Mexique) est également de cet avis et c'est pourquoi il a voté pour la proposition du Royaume-Uni. Il tient toutefois à souligner que ce vote ne préjuge pas la décision que sa délégation prendra au sujet du paragraphe 2.

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que, par esprit de conciliation, sa délégation serait prête à être coauteur d'un amendement tenant compte du sous-amendement proposé par l'Espagne et visant à ajouter les mots « et administrative » après les mots « juridiction civile » *.

52. M. DE VAUCELLES (France) remercie le représentant du Royaume-Uni de l'attitude courageuse et constructive qu'il vient d'adopter. C'est parce que le sous-amendement de l'Espagne avait été rejeté que la délégation française a dû s'abstenir lors du vote sur l'amendement du Royaume-Uni.

53. M. YASSEEN (Irak) a voté contre le paragraphe 2 approuvé par la Commission plénière mais s'est prononcé en faveur de la réouverture du débat, parce qu'il croit utile d'entreprendre de nouveaux efforts en vue de trouver une solution acceptable pour la majorité. En revanche, il lui paraît peu indiqué de revenir sur des amendements qui ont été rejetés ou sur un texte combinant ces amendements.

54. Comme le représentant de l'Irak, M. BOUZIRI (Tunisie) considère que la Conférence ne devrait pas revenir sur des textes qui ont été rejetés. Pour sa part, il a voté contre le sous-amendement de l'Espagne parce qu'il ne voit pas très bien ce que recouvrent les mots « juridiction administrative » et il aimerait obtenir des éclaircissements à ce sujet. De toute façon, ce n'est pas l'adjonction de ces deux mots qui permettra de rapprocher les points de vue. Si la Conférence a rejeté les textes qui lui ont été soumis, c'est parce qu'elle les a jugés contraires au droit international. Les participants à la Conférence n'ont pas à faire œuvre de législateurs et ils doivent rechercher une solution qui tienne compte des intérêts fondamentaux des Etats appelés à devenir parties à la convention.

55. Le représentant de la Tunisie se réserve le droit de reprendre la parole, le cas échéant, lorsqu'un nouveau texte aura été soumis à la Conférence.

56. M. REGALA (Philippines) demande l'ajournement du débat.

Par 55 voix contre une, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

---

* Un nouvel amendement dans ce sens a été distribué ultérieurement (A/CONF.20/L.21); voir 11e séance, par. 58.

ARTICLE 30

Paragraphe 3 (reprise du débat de la 7e séance plénière)

57. Le PRESIDENT croit de son devoir d'attirer l'attention sur ce qui paraît être une lacune du paragraphe 3 de l'article 30 adopté à la septième séance plénière.

58. Le paragraphe 1 de cet article traite de la renonciation à l'immunité de juridiction « des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36 ».

59. Le paragraphe 3 dispose que « si un agent diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale ».

60. Il est à noter que ce paragraphe vise uniquement les agents diplomatiques et ne fait pas mention des autres personnes qui jouissent de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 36. Il semble donc en résulter *a contrario* que, si une personne qui jouit de l'immunité de juridiction sans être un agent diplomatique engageait une procédure, elle serait recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard d'une demande reconventionnelle.

61. Si la Conférence estime qu'il s'agit là d'une simple lacune, le Président suggère de demander au Comité de rédaction d'ajouter au texte du paragraphe 3 de l'article 30, après « agent diplomatique », les mots « ou une personne qui bénéficie de l'immunité en vertu de l'article 36. »

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 25.

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Considérant que la Conférence doit terminer ses travaux ce même jour et qu'il convient de préparer la cérémonie de signature du mardi 18 avril, le PRESIDENT propose que le temps de parole de chaque orateur soit limité à cinq minutes.

Par 59 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Dispositions relatives au règlement des différends

2. Le PRESIDENT déclare que, conformément à la décision de la Commission plénière (38e séance), le Comité de rédaction a préparé un projet de protocole de signature facultative (A/CONF.20/L.2/Add.2) concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Il signale également une proposition soumise par la Suisse (A/CONF.20/L.16).

3. M. RUEGGER (Suisse) précise que la proposition de sa délégation tend à insérer entre les articles 44 et 45 du projet de convention dont la Conférence est saisie (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2) un nouvel article rédigé dans les termes de l'article 45 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4). La délégation suisse n'a pas l'intention de rouvrir la discussion qui s'est déroulée à la Commission plénière (37e et 38e séances) au cours de laquelle il est apparu qu'il n'existait pas encore une majorité suffisante, favorable à l'insertion dans la convention d'une clause arbitrale ou juridictionnelle d'un caractère vraiment obligatoire. La délégation suisse estime cependant que cette discussion aurait dû logiquement se conclure par un scrutin, comme ce fut le cas en 1958 à la Conférence de Genève sur le droit de la mer; mais l'application du règlement intérieur a rendu le vote impossible à la Commission plénière; or ce vote serait, à plusieurs points de vue, d'une grande importance. On saurait ainsi les Etats qui sont prêts à accepter le principe du règlement obligatoire des différends, tout au moins dans les limites d'une clause d'arbitrage insérée dans une convention qui ne porte pas sur de grandes questions politiques : cela serait particulièrement important du point de vue du droit international général. Après de longs et patients travaux, l'Institut de droit international avait établi une clause type de cette nature. La Suisse est tout récemment entrée en rapport avec de nombreux Etats, notamment ceux qui ont dernièrement été admis dans la Communauté internationale, en vue d'étendre le réseau des traités de juridiction et d'arbitrage qu'elle avait déjà conclus.

4. Sans doute le vote ne donnera-t-il pas une image complète de la situation. Certaines délégations seront tenues par leurs instructions de voter contre la proposition suisse. D'autres délégations penseront devoir s'abstenir, n'ayant pas encore d'instructions; on saura que leur gouvernement n'est pas opposé d'emblée au principe de la juridiction et ce sera là une indication précieuse. Si le scrutin donnait un résultat négatif, la délégation suisse souhaiterait que la Conférence adopte le protocole de signature facultative proposé par l'Irak, l'Italie, la Pologne et la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.136 et Add.1), qui est analogue au protocole proposé par la Suisse elle-même à la Conférence de Genève sur le droit de la mer en 1958 *. Dans ce cas, la Suisse serait prête, bien entendu, à signer ce protocole.

5. M. KRISHNA RAO (Inde) estime qu'il serait étrange qu'une délégation veuille insérer à nouveau un article que la Commission plénière a décidé de supprimer par

---

* Voir la discussion sur la proposition de la Suisse à la Conférence de 1958 dans *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II, septième et treizième séances plénières. Pour le texte du Protocole de signature facultative adopté par la Conférence de 1958, voir *ibid.*, annexes, p. 164 et 165.